AP du 28 décembre 2023 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département du Haut-Rhin

Cadre général :
INTERDICTION du brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels des déchets verts issus des parcs, jardins et espaces verts **des particuliers et des collectivités territoriales** (art 4 – RSD)

INTERDICTION du brûlage des végétaux pour les **entreprises d'espaces verts, paysagistes et producteurs de biodéchets** (Art 5)

INTERDICTION **des places de feux au sol** dans les bois, forêts et à moins de 200m de ceux-ci, landes et chaumes (art 9.2)

Je suis propriétaire

OUI

NON

Cas n°1 : je suis un randonneur

Cas n°2 : j'obtiens l'accord du propriétaire

Je suis ayant droit

Du 15/03 au 30/09

Du 01/04 au 14/03

INTERDICTION

- de porter, allumer, jeter des objets en ignition (art 7)
- de fumer, y compris dans les voies publiques traversant les bois et forêts (art 8)
- des feux festifs et feux de camp, y compris sur landes et chaumes (art 9.1)
- des lanternes volantes et ballons lumineux (art 9.1)
- des barbecues aménagés devant les abris ou chalets – cadenas obligatoires (art 9.2)
- écobuages et brûlage dirigé (art 10)

EST AUTORISE :

Activités forestières :

- brûlage sur place de déchets végétaux issus de la gestion forestière de 7h à 16h, s/r contraintes (art 7)
- les barbecues aménagés devant les abris ou chalets situés dans les bois ou forêt sous réserve de respecter *toutes* les conditions suivantes (art 9.2) :
  - *d'être desservie par voie forestière camionable*
  - *de l'usage de barbecues fixes équipés de protection contre le vent, attenant à l'abri/chalet et avec autorisation écrite du propriétaire*
  - *présence sur le site d'eau ou de sable*

  Si pas d'autorisation écrite : usage en libre accès interdit
- usage de réchauds portatifs à gaz à l'intérieur des chalets, des abris de randonnées, de chantier et aires de bivouacs avec cavités dédiées (art 9.2)
- feux de cuisson dans un cadre privé dans jardins attenants aux habitations, terrains de camping et caravaning, parc de loisirs, à proximité des abris autour étangs de pêche et jardins familiaux ouvriers ou collectifs, s/r contraintes (art 9.2)

Activités agricoles :

- écobuage en zone montagneuse ou accidentée par agriculteurs et éleveurs dans le cadre de la première ouverture de lande à fougère s/r contraintes (art 10)
- résidus d'activités agricoles issus de taille de fruitiers, de vignes, des haies si pas de valorisation possible – uniquement de 7h à 16h s/r contraintes (art 12 - 14)

CAS DÉROGATOIRES:

- enfumoirs pour apiculteur (art 7)
- pour les feux festifs, par le maire, après avis du SDIS (art 9.1)
- brûlage de résidus de paille, cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, pour raisons phytosanitaires, après accord du préfet (art 11)

CAS PARTICULIER :

- usage de réchauds portatifs à gaz à l'intérieur des chalets, des abris de randonnées, de chantier et aires de bivouacs avec cavités dédiées (art 9.2)
- feux de cuisson dans un cadre privé dans jardins attenants aux habitations, terrains de camping et caravaning, parc de loisirs, à proximité des abris autour étangs de pêche et jardins familiaux ouvriers ou collectifs, s/r contraintes (art 9.2)
- résidus d'activités agricoles issus de la taille de fruitiers, de vignes, de haies si pas de valorisation possible – uniquement de 7h à 13h s/r contraintes (art 12-14)

- INTERDICTION : brûlage à l'air libre de végétaux fauchés, coupés ou sur pied dans l'une des situations suivantes (art 13) :
  - épisode venteux
  - à – de 100m des habitations, constructions, routes , autoroutes, voies ferrées
  - à – de 10 m des lignes électriques ou de téléphone
  - à – de 100m gazoduc
  - avec adjonction d'autres produits

NON

INTERDICTION de faire usage, de porter ou d'allumer du feu, de fumer, dans les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci

En cas de non respect

En cas de non respect

En cas de non respect

En cas de non respect

SANCTIONS
(art 16)

- Auteurs de feux responsables sur le plan civil et pénal, même lorsque les feux sont autorisés

- non respect pour les activités forestières : amende 4ème classe

- non respect RSD (art 4) : amende 3ème classe

- non respect interdiction brûlage de déchets végétaux par entreprises espaces verts et paysagistes : délit → 2 ans de prison et 75000 € d'amende